



**COLLOQUE COFACE
RISQUE PAYS
2ème ÉDITION AU MAROC**

**AFRIQUE : ENVIRONNEMENT ET
OPPORTUNITÉS D’AFFAIRES**

coface

CONVERGENCES ET DIVERGENCES DU CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DANS LA ZONE UEMOA

CMS Bureau Francis Lefebvre
Jean-Jacques Lecat
Avocat Associé
jean-jacques.lecat@cms-bfl.com

 coface



Contents

1. Intégration régionale

- Principales organisations régionales
- UEMOA – Union monétaire
- UEMOA – Union douanière
- Autres aspects de l'intégration
- L'OHADA

2. Modes d'implantation

- Bureau de liaison ou représentation
- Succursale
- Société commerciale : SARL, SA, SAS (nouveau)

3. Fiscalité

- Principes d'harmonisation
- Principaux impôts et taxes
- Non-double imposition
- Incitations aux investissements



Contents

1. Intégration régionale

- Principales organisations régionales
- UEMOA – Union monétaire
- UEMOA – Union douanière
- Autres aspects de l'intégration
- L'OHADA

INTEGRATION REGIONALE

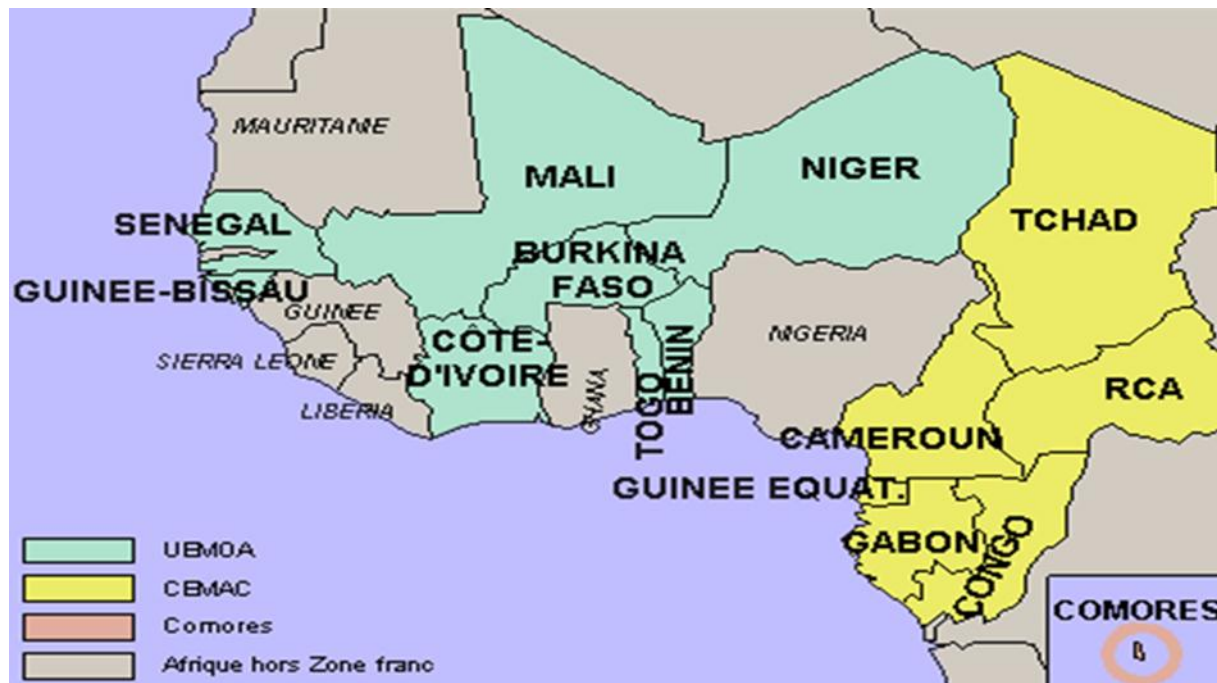
Principales organisations régionales (Afrique de l'Ouest)

- **Unions économiques et monétaires :**
 - UEMOA (Mali, Niger, Burkina Faso, Togo, Bénin, Côte d'Ivoire, Sénégal, Guinée Bissau) et CEDEAO (15 pays dont les 8 pays de l'UEMOA)
- **L'instauration d'un Droit Uniforme des affaires :**
 - OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) : fondée sur le droit français (17 Etats membres dont les 8 Etats membres de l'UEMOA)
 - Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en Afrique de l'ouest et Afrique centrale (17 Etats membres dont les 8 Etats membres de l'UEMOA)
 - Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) en Afrique de l'ouest et Afrique centrale (14 Etats membres dont les 8 Etats membres de l'UEMOA dont les 8 Etats membres de l'UEMOA)

INTEGRATION REGIONALE

Principales organisations régionales

- **UEMOA = 8 Etats membres - 95,9 millions d'habitants**
CEMAC = 44,1 millions d'habitants
- **OHADA = UEMOA + CEMAC + Guinée Conakry + Comores + RDC**



INTEGRATION REGIONALE

Principales organisations régionales

- **COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**
CEDEAO – 15 pays (8 membres de l'UEMOA + 7 autres Etats y compris Nigeria) : 300 millions d'habitants



INTEGRATION REGIONALE

UEMOA – Union monétaire

- **Une Banque centrale**
- **Monnaie unique : le Franc CFA**
 - Convertibilité garantie par le Trésor français
 - Taux fixe CFA Franc / Euro : 1 Euro = 655 FCFA
- **Réglementation unique des activités bancaires et du contrôle des changes :**
 - Tous paiements courants effectués par les banques commerciales sur présentation de factures et contrats
 - Investissements étrangers soumis à simple déclaration a posteriori

INTEGRATION REGIONALE

UEMOA – Union douanière

- Obstacles non tarifaire graduellement éliminés au sein de l'UEMOA
- Tarif extérieur commun (TEC) :
 - dans l'UEMOA : 0, 7, 12, 22% selon les produits (+ 0,05% au titre du financement de l'OHADA)
- CEDEAO : TEC aligné sur le TEC de l'UEMOA applicable à compter du 01/01/2015 : (Conférence de la CEDEAO du 25 octobre 2013)
- Taux réduits ou exemptés applicables aux marchandises originaires d'un Etat membre
- Droits de douane et TVA applicables dans les échanges entre Etats membres (sauf produits originaires)
- Accord commercial préférentiel entre le Maroc et l'UEMOA, paraphé en 2008, qui suspend les conventions commerciales et tarifaires signées avec le Sénégal (accord du 13 février 1963) et la Côte d'ivoire (accord du 22 septembre 1998)

INTEGRATION REGIONALE

UEMOA – Union douanière

Prélèvements permanents

Catégorie	Droit de Douane	Redevance Statistique	Prélèvement Communautaire de Solidarité	Prélèvement pour le financement de l'OHADA
0 Biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative	0%	1%	1%	0,05%
1 Biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques	5%	1%	1%	0,05%
2 Intrants et produits intermédiaires	10%	1%	1%	0,05%
3 Biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs	20%	1%	1%	0,05%

INTEGRATION REGIONALE

UEMOA – Progrès de l'intégration

(Intégration plus approfondie depuis mi 1990)

Adoption des règles communes relatives aux flux des marchandises, des personnes et des capitaux :

- **Prohibition des pratiques anti concurrentielles et aides d'Etat ayant un impact sur le marché régional – Code anti-dumping**
- **Marchés publics: règles de passation harmonisées**
- **Harmonisation fiscale très partielle**
- **Code minier commun aux Etats de l'UEMOA**
- **Dérégulation des Télécommunications**
- **Règles harmonisées relatives au transport maritime, à l'aviation civile...**

INTEGRATION REGIONALE

L'OHADA

- Créée par le **Traité signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis** et révisé à Québec, le 17 octobre 2008.
- **17 pays membres** : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad et Togo.
- **9 Actes Uniformes (AU)** :
 - Droit des sociétés coopératives
 - Droit commercial général (révisé en février 2011)
 - Droit des sociétés commerciales et du GIE (révisé en janvier 2014)
 - Droit des sûretés (révisé en décembre 2010)
 - Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
 - Procédure collective d'apurement du passif
 - Droit de l'arbitrage
 - Organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises
 - Contrats de transport des marchandises par route
- **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)** : Cour commune de cassation des arrêts des cours d'appel concernant les AU et institution régionale d'arbitrage.



Contents

2. Modes d'implantation

- Bureau de liaison ou représentation
- Succursale
- Société commerciale : SARL, SA, SAS (nouveau)

MODES D'IMPLANTATION

Bureau de représentation ou de liaison (nouveau)

- chargé de faire le lien entre le siège et le marché de l'État d'implantation, qui n'a pas d'autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.

Succursale

- établissement sans personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société commerciale qui l'a créée ;
- peut exercer l'activité entrant dans l'objet de son siège (sous réserve des réglementations applicables) ;
- doit être apportée à une société de droit d'un État membre de l'OHADA, 2 ans après sa création, période renouvelable une fois.

MODES D'IMPLANTATION

Société commerciale : SARL

- un associé au moins
- capital social (sauf dispositions nationales contraires) : 1.000.000 FCFA, divisé en parts sociales de 5.000 FCFA au moins, libéré intégralement lors de la souscription
- commissaire aux comptes : facultatif sauf quand (i) le capital social est supérieur à 10.000.000 FCFA ou (ii) le CA est supérieur à 250.000.000 FCFA ou (iii) l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

MODES D'IMPLANTATION

Société commerciale : SA

- au moins un actionnaire personne physique ou morale
- capital social minimum : 10.000.000 FCFA, dont le quart libéré lors de la souscription, divisé en actions d'un montant nominal minimum de 10.000 FCFA
- possibilité de créer des actions de préférence bénéficiant de droits particuliers, avec ou sans droit de vote (nouveau)
- administration :
 - Administrateur général si pas plus de trois actionnaires
 - CA 3 à 12 membres + Président sans pouvoirs + Directeur général
 - CA 3 à 12 membres + Président-Directeur général + Directeur général

MODES D'IMPLANTATION

Société commerciale : SAS

- un associé au moins, personne physique ou morale (sans obligation minimale les concernant)
- capital social et valeur nominale des actions : librement fixés par les statuts
- possibilité de prévoir statutairement les conditions de sortie de la société
- administration - direction : Président personne physique ou personne morale ; autres modalités (conseil, comités, directeur général délégué, droits d'agrément ou droits de veto de certaines décisions par certains associés) librement fixées dans les statuts
- Prise de décision par les associés librement fixée par les statuts



Contents

3. Fiscalité

- Principe d'harmonisation
- Principaux impôts et taxes
- Non-double imposition
 - Conventions conclues par le Maroc
 - Non-double imposition dans l'UEMOA
- Incitations aux investissements

Fiscalité - UEMOA

Principe d'harmonisation

- « *L'Union a pour objectif d'harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité* » (article 4 - e du Traité de l'UEMOA)
- « *Les Etats membres de l'Union harmonisent leurs politiques fiscales, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux* » (article 65 du Traité de l'UEMOA)
- « *L'Union poursuit, la réalisation de l'objectif de créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux ...* » (article 4 - d du Traité de l'UEMOA)

Fiscalité - UEMOA

Principe d'harmonisation

- En conformité avec ces objectifs, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté des directives sur :
 - L'harmonisation des législations internes des Etats membres en matière de TVA (qui n'institue pas une TVA communautaire) ;
 - L'harmonisation de certaines modalités de détermination du résultat imposable des sociétés (entreprises passibles de l'impôt, sommes exonérées : dividendes des filiales éligibles au régime des sociétés mères-filiales) ;
 - Directive portant harmonisation des taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales : taux compris entre 25 et 30% ;
 - Directive portant harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières (taux de l'impôt sur les dividendes est compris entre 10 et 15%, le prélèvement effectué dans un Etat est libératoire de tout impôt dans les autres Etats de l'UEMOA).

Fiscalité - UEMOA

Principaux impôts et taxes

	Impôt sur les bénéfices	TVA	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Impôt sur le revenu des créances	Redevances / Services
Burkina Faso	30%	18%	12,5%	25%	20%
Bénin	30%	18%	10%	15%	12%
Côte d'Ivoire	25%	18%	12%	18%	20%
Guinée Bissau	25%	15%	10%	25%	15%
Mali	30%	18%	10%	13%	17,5%
Niger	30%	19%	10%	15%	16%
Sénégal	30%	18%	10%	16%	20%
Togo	30%	18%	15%	15%	15%

Fiscalité - UEMOA

Non-double imposition

- Conventions fiscales conclues avec le Maroc :

	Etat du bénéficiaire : Maroc			
Etat de la source	Dividendes	Intérêts	Redevances	Etablissement stable
Sénégal (en vigueur)	10% (branch tax : 10%)	10%	10% Sommes versées en rémunération de : droits d'auteur, de logiciel, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire, assistance technique	Chantier construction, montage ou surveillance d'une durée supérieure à 6 mois. Fourniture de prestations de services pendant une période supérieure à 2 mois.
Burkina Faso (signée le 18/05/2012, non ratifiée)	10% (branch tax : 10%)	10%	10% Sommes versées en rémunération de : droits d'auteur, de logiciel, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire, assistance technique.	Chantier construction, montage ou surveillance d'une durée supérieure à 6 mois. Fourniture de prestations de services pendant une période supérieure à 2 mois constitue un établissement stable.

Fiscalité - UEMOA

Non-double imposition

- Conventions fiscales conclues avec le Maroc :

Etat de la source	Etat du bénéficiaire : Maroc			
	Dividendes	Intérêts	Redevances	Etablissement stable
Côte d'Ivoire (signée le 20/07/2006, non ratifiée)	10% (branch tax : 10%)	10%	10% Sommes versées en rémunération de : droits d'auteur, de logiciel, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire, assistance technique	Chantier construction, montage ou surveillance d'une durée supérieure à 6 mois. Fourniture de prestations de services pendant une période supérieure à 2 mois constitue un établissement stable. Fourniture de prestations de services ou de biens utilisés pour la prospection, l'extraction, l'exploitation d'huiles minérales)
Mali (signée le 20/02/2014)	5% si participation détenue > 25% // 10% (branch tax : 5%)	10%	10% Sommes versées en rémunération de : droits d'auteur, de logiciel, de l'utilisation d'équipement industriel, commercial ou scientifique, transfert de savoir-faire.	Chantier construction, montage ou surveillance d'une durée supérieure à 6 mois. Fourniture de prestations de services pendant une période supérieure à 6 mois constitue un établissement stable. Fourniture de prestations de services ou de biens utilisés pour la prospection, l'extraction, l'exploitation d'huiles minérales).

Fiscalité - UEMOA

Non-double imposition

- Non-double imposition dans l'UEMOA

Etablissement stable	Dividendes	Intérêts	Redevances	Prestations de services
Chantier construction, montage, activités de surveillance sur chantier durée > 6 mois	10%	15%	15%, définition conforme modèle OCDE	Imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire en l'absence d'établissement stable

Fiscalité - UEMOA

Incitations aux investissements

- Côte d'Ivoire :
 - Code des investissements de juin 2012 renforce les garanties générales données aux investisseurs notamment en matière de protection de la propriété ainsi que les avantages accordés et abaissent les seuils d'éligibilité (seuil minimum : 200 000 000 FCFA, 304 898 €, 70 000 000 FCFA, 106 714 € pour les PME) .
 - La durée des exonérations fiscales à partir de l'achèvement de l'investissement varie selon la zone d'investissement, trois zones sont définies :
 - Zone A : Abidjan, exonération dégressive de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes jusqu'à la 5^{ème} année suivant l'achèvement de l'investissement ;
 - Zone B : agglomérations dont la population est \geq 60 000 hab. Avantages octroyés : ceux prévus pour la zone A + pendant 8 ans une réduction de 80% du montant de la contribution sur salaires à la charge des employeurs (droit commun : 2,8% pour le personnel local et 12% pour le personnel expatrié) ;

Fiscalité - UEMOA

Incitations aux investissements

- Côte d'Ivoire :
 - La durée des exonérations fiscales à partir de l'achèvement de l'investissement varie selon la zone d'investissement, trois zones sont définies :
 - Zone C : communes dont population < 60 000 hab. et les zones franches. Avantages octroyés : ceux prévus pour la zone A + pendant 15 ans une réduction de 90% du montant de la contribution sur salaires à la charge des employeurs, exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier et des droits d'enregistrements en cas d'augmentation du capital.
 - Equipements importés par entreprises agréées bénéficient :
 - d'une réduction de 40 ou 50% des droits de douane,
 - d'une l'exonération totale de la TVA.

Fiscalité - UEMOA

Incitations aux investissements

- Sénégal :
 - Les sociétés qui réalisent des investissements (création ou extension d'un établissement) d'un montant $\geq 100\,000\,000$ FCFA (152 449 €) dans les secteurs éligibles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40% du montant des investissements réalisés, plafonné à 50% du bénéfice imposable de l'entreprise nouvelle (70% si l'entreprise s'installe hors de la région de Dakar).
 - Crédit d'impôt étalé sur 5 exercices fiscaux à compter de l'année suivant la clôture du programme d'investissement ou sur 10 exercices fiscaux lorsque l'investissement réalisé excède 250 000 000 FCFA (381 123 €).
 - Ces régimes s'appliquent notamment aux entreprises relevant du secteur primaire, activités manufacturières de production et de transformation, de services (montage, maintenance d'équipements industriels, de télé-services).